

**"HAMON & Cie (International) S.A."
en abrégé "HAMON S.A."
Société Anonyme
Siège social : Mont-Saint-Guibert (1435), Axisparc,
Rue Emile Francqui, 2.
Numéro d'entreprise : 0402.960.467.
T.V.A. numéro 402.960.467**

Liste des dates de publication dressée conformément à l'article 75, 2° du Code des Sociétés.

CONSTITUTION

. Société constituée suivant acte reçu par Maître Camille HAUCHAMPS, Notaire à Ixelles, le trente et un décembre mil neuf cent vingt-sept, publié aux Annexes au Moniteur belge du vingt janvier mil neuf cent vingt-huit, sous le numéro 835.

MODIFICATIONS DES STATUTS

. Statuts modifiés suivant procès-verbaux dressés :
- par Maître Camille HAUCHAMPS, prénommé, le dix-huit juillet mil neuf cent vingt-huit et le trente décembre mil neuf cent trente et un (changement de dénomination), publiés respectivement aux Annexes au Moniteur belge du cinq août mil neuf cent vingt-huit, sous le numéro 11326, et du quatorze janvier mil neuf cent trente-deux, sous le numéro 300.

- par Maître Robert PHILIPS, Notaire à Koekelberg, le seize décembre mil neuf cent cinquante-trois (prorogation de la société) et le vingt-quatre avril mil neuf cent cinquante-sept, publiés respectivement aux Annexes au Moniteur belge du huit janvier mil neuf cent cinquante-quatre, sous le numéro 367 et du seize mai mil neuf cent cinquante-sept, sous le numéro 12038.

. par Maître Jacques VAN WETTER, Notaire à Ixelles, le quinze avril mil neuf cent soixante-cinq, publié aux Annexes au Moniteur belge du huit mai mil neuf cent soixante-cinq, sous le numéro 11838.

. par Maître Albert RAUCQ, Notaire ayant résidé à Bruxelles, les cinq mars mil neuf cent soixante-huit (pro-

rogation) et trente avril mil neuf cent septante, publiés respectivement aux Annexes au Moniteur belge du vingt et un mars mil neuf cent soixante-huit, sous le numéro 491-2 et vingt et un mai mil neuf cent septante, sous le numéro 1347-3.

. par Maître Gilberte RAUCQ, Notaire à Bruxelles, les vingt-trois mars mil neuf cent septante-deux, vingt-six juin mil neuf cent septante-deux, seize février mil neuf cent septante-six, vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-six, premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, vingt-huit novembre mil neuf cent nonante, dix décembre mil neuf cent nonante, vingt-six janvier mil neuf cent nonante-cinq, dix-huit décembre mil neuf cent nonante-six, sept mai mil neuf cent nonante-sept, trente mai mil neuf cent nonante-sept (deux procès-verbaux), vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-sept, trente mai deux mil, dix-huit décembre deux mil, vingt-neuf mai deux mille un, vingt et un novembre deux mille un, vingt-cinq mai deux mille quatre, treize juin deux mille cinq et le trente juin deux mille six, publiés respectivement aux Annexes au Moniteur belge des quinze avril mil neuf cent septante-deux, sous le numéro 810-2, quinze juillet mil neuf cent septante-deux, sous le numéro 2166-2, cinq mars mil neuf cent septante-six, sous le numéro 700-1, dix-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-six, sous le numéro 860517-586, trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, sous le numéro 881231-5, quinze décembre mil neuf cent nonante, sous les numéros 901215-318 et 319, huit janvier mil neuf cent nonante et un, sous les numéros 910108-89 et 90, vingt et un février mil neuf cent nonante-cinq, sous les numéros 950221-382 et 383, vingt-deux janvier mil neuf cent nonante-sept, sous les numéros 970123-291 et 292, trois juin mil neuf cent nonante-sept, sous le numéro 970603-380, vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-sept, sous les numéros 970625-88 et 89, quinze juillet mil neuf cent nonante-sept, sous le numéro 970715-503, vingt et un juin deux mil, sous le numéro 20000621-249, dix-huit janvier deux mille un, sous le numéro 20010118-305, quatorze juin deux mille un, sous le numéro 20010614-73, cinq décembre deux mille un, sous le numéro 20011205-333, dix-sept juin deux mille quatre, sous le numéro 04089406, quinze juillet deux mille cinq, sous le numéro 05102581 et le dix

août deux mille six, sous le numéro 0129637.

. Statuts modifiés suivant procès-verbal (contenant constatation de la réalisation de l'augmentation de capital à l'issue des tranches A et B) dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, le onze décembre deux mille six, publié aux Annexes au Moniteur belge du cinq janvier deux mille sept, sous le numéro 07004073.

. Statuts modifiés suivant procès-verbal (contenant dématérialisation et modification des statuts) dressé par Maître Kathleen DANDOY, à Perwez, à l'intervention de Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, le dix-sept décembre deux mille sept, publié aux Annexes au Moniteur belge du huit janvier deux mille huit, sous le numéro 08004921.

. Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Kathleen Dandoy, à Perwez, substituant sa consœur Sophie MAQUET, Notaire à Bruxelles en date du vingt-sept mai deux mille huit, publié aux Annexes au Moniteur belge le 7 juillet 2007 sous le numéro 08100877.

. Statuts modifiés aux termes du procès-verbal dressé par le Notaire Kathleen DANDOY, à Perwez, substituant sa consœur Sophie MAQUET, Notaire à Bruxelles en date du 26 avril 2011, publié aux annexes du Moniteur belge du 1er juin suivant, sous la référence 11082345.

. Statuts modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Kathleen DANDOY, Notaire associé à Perwez, substituant sa Consœur Maître Sophie MAQUET, Notaire Associé à Bruxelles territorialement empêchée, le vingt-deux avril deux mille quatorze, publié aux Annexes au Moniteur belge.

Liste arrêtée après la rédaction du texte des statuts coordonnés, suite au procès-verbal dressé par Maître Kathleen DANDOY, Notaire associé à Perwez, substituant sa Consœur Maître Sophie MAQUET, Notaire Associé à Bruxelles territorialement empêchée, en date du 22 avril 2014.

STATUTS COORDONNES AU 22 AVRIL 2014
--

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

La société a la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée en français « **HAMON & Cie (International) S.A.** », en abrégé « **HAMON S.A.** » et en néerlandais « **HAMON & Cie (Internationaal) N.V.** », en abrégé « **HAMON N.V.** ».

Les dénominations complètes et abrégées peuvent être employées ensemble ou séparément.

La société a la qualité de société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne au sens du Code des Sociétés.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège social est fixé à **1435 Mont-Saint-Guibert, Axis-parc, rue Emile Francqui, 2.**

Le conseil d'administration peut transférer le siège social en tout autre endroit en Belgique moyennant respect de la législation en vigueur en matière d'emploi des langues. Tout transfert du siège social est publié aux Annexes au Moniteur belge par les soins du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est, en outre, autorisé à établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales et filiales tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers :

- l'étude, la vente, la réalisation, l'usage d'installations ou de matériel utilisant des procédés de thermique, de dynamique ou de thermodynamique des fluides, liquides ou gazeux, dans tous les domaines industriels, visant par tous les moyens à l'amélioration des conditions d'exploitation industrielles, commerciales, de toute entreprise dans ses relations avec l'environnement ;
- tous travaux d'entreprise générale, béton armé, maçonnerie, charpentes métalliques, charpentes en bois, construction d'immeubles, tant pour l'industrie que pour la clientèle particulière, ainsi que tous travaux publics, ponts, immeubles, travaux hydrauliques, travaux fluviaux, constructions de routes et autres ;
- l'acquisition, la vente, la location, la mise en location de tous biens immobiliers ou mobiliers, de tous matériels, machines, équipements ou moyens de transport et en faciliter l'usage et/ou l'acquisition par des tiers, sous quelque forme que ce soit ;

- la conclusion de contrats d'études et d'ingénierie ;
- l'acquisition, la mise en valeur, l'exploitation et le développement de tout brevet se rapportant ou non aux activités prérappelées et la concession de licences ;
- toute prestation de service dans la conduite d'entreprises, de sociétés, d'associations, en matières technique, financière, comptable et administrative, en vue d'améliorer la rentabilité et la compétitivité et de concrétiser les stratégies les plus adaptées à leur spécificité ;
- la vente, l'acquisition, la création, la gestion de toute entreprise industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière ;
- l'achat, la vente, la cession, la souscription, l'échange et la gestion de toute valeur mobilière, droits mobiliers et immobiliers, la prise de participation sous quelque forme que ce soit, même par voie de subventions, dans toute société et entreprise industrielle, commerciale, agricole, financière, immobilière et autre entreprise existante ou à créer, ainsi que tous investissements et opérations financières, telles que prêts, emprunts, ouvertures de crédit, cautionnements, à exception de celles réservées par la loi aux banques de dépôt.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle pourra s'intéresser pour toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – CAPITAL

ARTICLE 5 - CAPITAL SOUSCRIT

Le capital est fixé à deux millions cent cinquante-sept mille quatre cent quarante et un euros et soixante cents (2.157.441,60€).

Il est représenté par sept millions cent nonante et un mille quatre cent septante-deux (7.191.472) actions, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 7.191.472, représentant chacune un/sept millions cent nonante et un mille quatre cent septante deuxième (7.191.472^{ème}) du capital social, toutes intégralement libérées.

Il est précisé que, conformément à l'article 603 alinéa 1 du Code des Sociétés, le capital autorisé visé à l'article 5 bis des statuts

est ramené au montant du capital social.

Ce montant maximum de deux millions cent cinquante sept mille quatre cent quarante et un Euros et soixante cents (2.157.441,60 Euros) sera automatiquement augmenté ou réduit afin de correspondre au montant du capital social à l'issue de toute augmentation ou réduction de capital décidée par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 BIS - CAPITAL AUTORISE

1. Aux dates et conditions qu'il fixera, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, à concurrence de deux millions cent cinquante-sept mille quatre cent quarante et un Euros et soixante centimes (€ 2.157.441,60). Cette autorisation est valable pour une période de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée aux termes de l'assemblée générale du 22 avril 2014.

Les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation pourront être effectuées tant par apports en numéraire, ou en nature dans les limites légales, que par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droits de souscription.

Les nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Le conseil d'administration peut toutefois, limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et dans les conditions légales, le droit de préférence pour les augmentations de capital en espèces décidées par lui, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, ou de membre (s) du personnel de la société et/ou de ses entités liées.

2. Le conseil d'administration est autorisé à décider l'émission d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de droits de souscription, de droits d'option ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions de la société, aux conditions prévues par le Code des Sociétés, à concurrence d'un montant maximum égal au montant des augmentations de capital restant autorisé sub 1. Le conseil d'administration peut, limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et dans les conditions légales, le droit de préférence en cas d'émissions d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de droits de souscription, de droits d'option ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions, y compris en faveur d'un ou plusieurs personnes déterminées ou de membre(s) du personnel de la société et/ou de ses entités liées.

3. Dans préjudice de l'autorisation donnée au conseil

d'administration conformément aux alinéas qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire susdite a expressément habilité le conseil d'administration à procéder en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la société et pour autant que la communication faite à ce propos par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances soit reçue dans un délai de trois (3) ans à dater de l'assemblée générale extraordinaire susdite à des augmentations de capital par apports en nature ou par apports en espèces en limitant ou supprimant, le cas échéant, le droit de préférence des actionnaires y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées et ce dans les conditions légales. Les augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant autorisé par le présent article.

4. Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par les articles 612 à 614 du Code des Sociétés.

5. Le conseil d'administration est autorisé en cas d'usage des autorisations et habilitation ci-dessus à adapter les statuts à l'effet de modifier le montant du capital social, le nombre d'actions et à indiquer dans quelle mesure il a fait usage de son pouvoir d'augmenter le capital.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL SOUSCRIT

Le capital souscrit peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant selon des dispositions prévues par le Code des Sociétés.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. L'assemblée générale détermine le prix de souscription et le délai durant lequel le droit de préférence peut être exercé.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être intégralement versée dès la souscription et comptabilisée sur un compte indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les règles prévues par les articles 612, 613 et 614 du Code des Sociétés.

Une réduction du capital souscrit ne peut être décidée que

moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques et moyennant le respect des articles 612, 613 et 614 du Code des Sociétés.

ARTICLE 7 - APPEL DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Si un actionnaire n'a pas effectué les appels de fonds sur ses actions dans le délai fixé par le conseil d'administration, l'exercice des droits de vote afférents auxdites actions est suspendu de plein droit aussi longtemps que ces versements n'auront pas été effectués. En outre, l'actionnaire sera redevable de plein droit à la société d'un intérêt moratoire égal au taux légal majoré de deux pour cent.

Si l'actionnaire reste toujours en défaut après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée au moins un mois après l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, ce dernier peut faire vendre les actions concernées par la voie la plus adéquate, sans préjudice au droit de la société de lui réclamer le solde, ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

L'actionnaire ne peut libérer ses actions de manière anticipée sans l'accord préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 8 - NATURE DES ACTIONS

Les actions sont dématérialisées, sous réserve de l'application des dispositions légales imposant, dans certains cas, la forme nominative.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.

Sur demande écrite de l'actionnaire, le conseil d'administration doit toutefois convertir les actions dématérialisées en actions nominatives, ou les actions nominatives, à partir du 1er janvier 2008, en actions dématérialisées. Cette conversion se fera aux frais de l'actionnaire qui en fait la demande.

La preuve de la propriété des actions nominatives est établie exclusivement par l'inscription dans le registre des actions. Un registre est également établi pour d'éventuels droits de souscription, parts bénéficiaires et obligations.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ DE PARTICIPATIONS – CAPITAL SOCIAL

Toute déclaration et publicité de participations de la présente société et toutes les dispositions qui suivent, sont régies par les dispositions statutaires du présent article, les articles 514, 515 et 516 du Code des Sociétés, par la loi du deux mai deux mille sept relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé

et portant des dispositions diverses, et son arrêté royal d'exécution du quatorze février deux mille huit et par toutes autres dispositions légales en vigueur régissant la matière.

Toute personne physique ou morale qui possède ou acquiert, directement ou indirectement, des titres de la société conférant le droit de vote doit notifier à celle-ci et à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances le nombre de titres et le pourcentage qu'elle possède lorsque les droits de vote afférents à ces titres atteignent une quotité de deux pour-cent (2 %) ou plus, du total des droits de vote existants au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration.

La même notification doit être faite en cas d'acquisition additionnelle, directe ou indirecte, de titres visés au second alinéa, lorsqu'à la suite de cette acquisition, les droits de vote afférents aux titres que ladite personne possède atteignent ou dépassent une quotité de trois pour-cent (3 %), de quatre pour-cent (4 %), de cinq pour-cent (5 %), de sept virgule cinq pour-cent (7,5 %), de dix pour-cent (10%), de quinze pour-cent (15 %), de vingt pour-cent (20 %) et ainsi de suite par tranches de cinq (5) points de pourcentage, du total des droits de vote existants au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à notification.

La même notification doit être faite en cas de cession, directe ou indirecte, de titres lorsque, à la suite de cette cession, les droits de vote tombent en dessous d'un des seuils ci-dessus.

ARTICLE 10 - EXERCICE DES DROITS AFFERENTS A L'ACTION

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, le conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme actionnaire à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - ACQUISITION ET ALIENATION D' ACTIONS PROPRES

1. La société est autorisée à acheter ses propres actions en Bourse sans qu'une offre d'acquisition doive être faite aux actionnaires.

Aussi longtemps que ces titres sont dans le patrimoine de la société, les droits de vote y afférents sont suspendus.

2. Le conseil d'administration est autorisé à acquérir les actions ou titres bénéficiaires entièrement libérés de la société lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable trois ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale du vingt-deux avril deux mille quatorze et est prorogeable pour des termes identiques.

3. Le conseil peut aliéner les actions de la société en Bourse ou

de toute autre manière dans les cas prévus par la loi, sans autorisation préalable de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration est autorisé, conformément à la loi, pendant une période de trois ans à dater de la publication aux Annexes au Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux avril deux mille quatorze à aliéner les titres de la société dans les cas prévus par l'article 622 § 2 alinéa 2, 2° du Code des Sociétés aux fins d'éviter à la société un dommage grave et imminent.

4. Ces autorisations sont valables pour les acquisitions et aliénations d'actions de la société faites par les filiales visées par l'article 5 § 2, 1°, 2° et 4° du Code des Sociétés.

ARTICLE 12 - LES AYANTS CAUSE

Les droits et obligations afférents aux actions les suivent dans les mains de chaque acquéreur.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS

La société peut, par décision de son conseil d'administration, émettre des bons et des obligations garantis ou non, notamment par une hypothèque.

L'assemblée générale peut décider d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription conformément au Code des Sociétés.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires. La moitié au moins du conseil d'administration est constituée d'administrateurs non exécutifs et au moins deux d'entre eux sont indépendants.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans. Les administrateurs dont le mandat est terminé restent en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas à leur remplacement.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - VACANCE AVANT L'EXPIRATION

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs

restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive. Tout administrateur ainsi nommé par l'assemblée générale termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. A défaut, l'administrateur le plus âgé exerce de plein droit cette fonction.

ARTICLE 17 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est convoqué par son président ou un administrateur délégué ou par deux administrateurs chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Sauf urgence motivée, elles sont envoyées au moins cinq jours avant la réunion par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel.

En cas d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé ou à défaut l'administrateur désigné à cet effet par ses collègues présidera la réunion.

Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, la régularité de la convocation ne peut être contestée.

ARTICLE 18 - DELIBERATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil pourra être convoqué avec le même ordre du jour. Ce conseil ne pourra valablement délibérer et prendre des décisions que si deux administrateurs au moins sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour que si tous les administrateurs sont présents personnellement et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Tout administrateur peut donner procuration par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises. En cas de partage des voix, la voix de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Si un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu de l'article 523 du Code des Sociétés, les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil présent(s) ou représenté(s).

Si tous les administrateurs s'abstiennent en vertu de l'article

523 du Code des Sociétés, le conseil d'administration convoque une assemblée générale qui pourra valablement se prononcer sur la (les) résolution(s) concernée(s) ou nommer un administrateur ad hoc chargé de prendre la (les) résolution(s) concernée(s).

Toute décision relevant du conseil d'administration et pouvant donner lieu, à un avantage patrimonial direct ou indirect à un actionnaire détenant une influence décisive ou notable sur la désignation des administrateurs de la société est soumise à la procédure visée à l'article 524 du Code des Sociétés.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Tout administrateur peut être autorisé à prendre part aux délibérations d'une réunion du Conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication, oral ou vidéographique, destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du Conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à l'unanimité des administrateurs participant à la réunion de ce conseil. Ceux - ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte - tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations et des votes.

La transmission devra être interrompue aussitôt qu'un membre du Conseil estime que les garanties reprises ci - dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

Le vote de l'administrateur non présent sera confirmé soit par sa signature du procès-verbal de la réunion du Conseil à laquelle il a participé sans y être physiquement présent, soit par télécopie adressée au siège social.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procurations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par le délégué à la gestion journalière ou encore par un mandataire désigné à cet effet.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en vue d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

ARTICLE 21 - GESTION JOURNALIERE - POUVOIRS SPECIAUX - COMITES

1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la présentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué et/ou à un ou plusieurs délégués qui ne doivent pas nécessairement être actionnaire ou administrateur.

En cas de délégation de la gestion journalière, le conseil d'administration détermine la rémunération liée à cette fonction. Il est seul compétent pour révoquer cette délégation et déterminer les conditions auxquelles il peut y être mis fin.

Tout délégué à la gestion journalière peut déléguer à un mandataire une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

2. Le conseil d'administration peut également constituer un comité de direction composé de membres choisis hors ou dans son sein. Il fixe les attributions de ce comité et la rémunération de ses membres.

3. Le conseil d'administration peut en outre déléguer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

4. Le conseil d'administration peut également constituer en son sein un comité d'audit, un comité de nomination et un comité de rémunération ; il fixe les attributions de ces comités et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice : soit par deux administrateurs conjointement, soit dans les limites de la gestion journalière par le délégué à cette gestion s'il n'y

en a qu'un seul et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 23 - INDEMNITE DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charges des frais généraux.

Il peut être attribué une rémunération variable aux administrateurs sans que doivent être appliquées les contraintes visées à l'article 520ter 2ème al. du Code des sociétés.

En l'absence de décision par l'assemblée générale, le mandat est exercé à titre gratuit.

L'assemblée peut également allouer aux administrateurs des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ARTICLE 23 BIS

Il peut être attribué une rémunération variable à tout dirigeant de la société, mandataire social, en ce compris tout membre du comité de direction ou délégué à la gestion journalière, visés par l'article 520ter du Code des sociétés et les dispositions qui y renvoient, sans que doivent être appliquées les contraintes visées à l'article 520ter 2ème al. du Code des sociétés.

ARTICLE 24 - CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Les commissaires sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif, et en respectant la procédure prévue par l'article 135 du Code des Sociétés.

A défaut de commissaire lorsque la loi en exige un, ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

ARTICLE 25 - TACHE DES COMMISSAIRES

Les commissaires ont, collectivement ou individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires sociales. Ils peuvent, sur place, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par le conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires peuvent, à leurs frais, se faire assister par des préposés ou d'autres personnes dont ils sont responsables.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 26 - COMPOSITION ET COMPETENCE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires.

ARTICLE 27 - REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième mardi du mois d'avril de chaque année à onze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée est tenue le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et doit être convoquée chaque fois que des actionnaires représentant le cinquième du capital souscrit le demandent.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE 28 - CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément aux articles 533, 533 bis et 535 du Code des sociétés.

Chaque année, il est tenu au moins une assemblée générale dont l'ordre du jour mentionne entre autres ; la discussion du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport des commissaires, la discussion et l'approbation des comptes annuels, la répartition des bénéfices, la décharge à accorder aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, et, s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs et, le cas échéant, de commissaires.

La régularité de la convocation ne peut être contestée si tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés.

ARTICLE 29 - ADMISSION

Le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième (14ème) jour qui précède l'assemblée générale des actionnaires, à vingt-quatre heures, heure belge (la « date d'enregistrement »), soit par leur inscription

sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues le jour de l'assemblée générale des actionnaires.

L'actionnaire indique à la Société (ou à la personne que la société a désignée à cette fin) sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième (6ème) jour qui précède la date de cette assemblée, par écrit ou par voie électronique, à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation, les détenteurs de titres dématérialisés produisant simultanément à la société, une attestation délivrée par un teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement.

Les titulaires d'obligations, de droits de souscription ou d'autres titres émis par la société, ainsi que les titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et représentatifs de titres émis par celle-ci, s'il en existe, peuvent assister à l'assemblée générale des actionnaires avec voix consultative, dans la mesure où la loi leur reconnaît ce droit. Ils peuvent y prendre part au vote uniquement dans les cas prévus par la loi. Dans tous les cas, ils sont soumis aux mêmes formalités de préavis et d'accès, et de forme et de dépôt des procurations, que celles imposées aux actionnaires.

ARTICLE 30 - REPRESENTATION

Tout actionnaire ayant le droit de vote peut participer à la réunion en personne ou s'y faire représenter par un mandataire. Sauf dans les cas autorisés par le Code de sociétés, l'actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire.

Le Conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations dans les convocations. La désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient par écrit ou par un formulaire électronique et doit être signée par l'actionnaire, le cas échéant sous la forme d'une signature électronique répondant aux conditions de l'article 547bis, § 2 du Code des sociétés. La notification de la procuration à la société doit se faire par écrit ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation. La procuration doit parvenir à la société au plus tard le sixième (6ème) jour qui précède la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 31 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur-délégué ou, à défaut de ce dernier, par l'administrateur présent le plus âgé.

Le président désigne le secrétaire, qui ne doit pas nécessaire-

ment être actionnaire ou administrateur.

Si le nombre d'actionnaires présents le permet, l'assemblée choisit deux scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 32 - PROROGATION

Toute assemblée générale peut, séance tenante, être prorogée à cinq semaines par décision du conseil d'administration.

Cette prorogation annule toute décision prise, sauf application de l'article 555 du Code des Sociétés.

ARTICLE 32 BIS - REPORT

Lorsque dans les vingt jours précédant la date pour laquelle une assemblée générale a été convoquée, une société reçoit une déclaration ou a connaissance du fait qu'une déclaration aurait dû ou doit être faite en vertu de l'article 9 des présents statuts et des articles 514 et 515 du Code des Sociétés, le Conseil d'Administration peut reporter l'assemblée à cinq semaines. L'assemblée générale reportée est convoquée dans les formes habituelles. Son ordre du jour peut être complété ou amendé.

ARTICLE 33 - NOMBRE DE VOIX - EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 34 - DELIBERATION

Avant d'entrer en séance, une liste des présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils détiennent est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur les points ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents à l'assemblée générale et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Les administrateurs, et le cas échéant, les commissaires, répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leurs rapports et des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses administrateurs.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, toute décision est prise par l'assemblée générale à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'actions qui y sont représentées. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises.

Si, lors d'une décision de nomination, aucun des candidats n'obtient la majorité absolue des voix, il est procédé à un nouveau vote entre les deux candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé. En cas de partage des voix lors de ce nouveau vote, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix émises.

ARTICLE 35 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

TITRE V - COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 36 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire ainsi que les comptes annuels. Dans la mesure requise par la loi, les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société, ainsi que les autres éléments énumérés aux articles 95 et 96 du Code des Sociétés.

ARTICLE 37 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires et statue sur l'approbation des comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent aucune omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, en ce qui concerne les actes faits en violation des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels et le rapport de gestion, ainsi que les autres documents mentionnés à l'article 100 du Code des Sociétés, sont déposés à la Banque Nationale de Belgique par les soins du conseil d'administration.

ARTICLE 38 - DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement un montant de 5% pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital souscrit.

Sur proposition du conseil d'administration, le solde est mis annuellement à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine souverainement l'affectation à la majorité simple des voix émises

dans les limites imposées par l'article 617 du Code des Sociétés.

ARTICLE 39 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont payés à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans les limites prévues par les articles 618 et 619 du Code des Sociétés, distribuer un ou plusieurs acomptes sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 40 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Si, par suite de pertes ; l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la société et éventuellement proposer d'autres mesures à l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 633 du Code des Sociétés.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution pourra être prononcée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par les soins du conseil d'administration agissant en qualité de comité de liquidation. Sauf décision contraire, les liquidateurs agissant collectivement. A cette fin, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conformément aux articles 186 et suivants du Code des Sociétés, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 42 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net servira en premier lieu au remboursement, en espèces ou en nature, du montant libéré et non encore remboursé des actions.

Le solde éventuel est réparti par parts égales entre toutes les actions.

Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent par priorité les actions libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions libérées dans une moindre proportion ou

procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge des propriétaires de ces dernières.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 43 - ELECTION DE DOMICILE

Tout administrateur, directeur et liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile, pendant l'exercice de son mandat, au siège social, où toutes significations et notifications relatives aux affaires de la société et à la responsabilité de sa gestion peuvent valablement lui être faites à son nom, à l'exception des convocations faites conformément aux présents statuts.

Les actionnaires en nom sont tenus de communiquer à la société tout changement de domicile. A défaut, ils seront considérés comme ayant fait élection de domicile précédent.

* * * * *